

LA DIRECTIVE I.E.D. Industrial Emissions Directive 2010/75/UE

La directive relative aux émissions industrielles (I.E.D.) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux Etats membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

LA DIRECTIVE I.E.D.

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive I.E.D. a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

Ce texte renforce tous les grands principes de la directive IPPC, élargit légèrement le champ d'application et introduit de nouvelles dispositions en matière de remise en état des sols. Elle renforce également la participation du public. Ses principes directeurs sont :

- Le recours aux MTD dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (niveau d'émissions associé aux MTD appelé BATAEL - Best Available Techniques Associated Emission Level -) et autres conditions de l'autorisation
- Le réexamen périodique des conditions d'autorisation
- La remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit

l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

CHAMP D'APPLICATION

Les activités visées par le chapitre II de la directive IED sont listées à l'annexe I de cette directive. Ces activités ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ». Dès qu'un établissement comporte au moins une installation visée par une des rubriques 3000, les dispositions spé-

Exemple

déclaration du « statut IED » de l'installation (fiche navette envoyée par la préfecture)

Rubrique n° 3260

Traitement de surface des métaux et des matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique lorsque la capacité totale des bains de traitement est égale ou supérieure à 30 m³

BREF applicable à l'installation

Code STM

Document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement de surface des métaux.

cifiques s'appliquent à l'ensemble de l'établissement, c'est-à-dire aux installations visées par ces rubriques mais aussi les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (article R.515-58).

Quelque 50 000 installations étaient visées par la directive IPPC en Europe, dont environ 6 500 en France parmi lesquelles on dénombre plus de 3 000 élevages. Avec l'élargissement du champ d'application, ces chiffres devraient légèrement progresser.

LA MISE EN ŒUVRE DES MTD

Les Meilleures Techniques Disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « **techniques** », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « **disponibles** », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « **meilleures** », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets
- Utilisation de substances moins dangereuses
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle

- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
- Nature, effets et volume des émissions concernés
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement
- Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, § 2, de la directive 96-61-CE ou par des organisations internationales.

LES BREF ET LES CONCLUSIONS SUR LES MTD

La directive prévoit la détermination de MTD de référence au travers d'un échange d'informations entre Etats membres, industries, organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et Commission européenne. Ce travail aboutit à la création de documents de référence MTD appelés « BREF » (pour Best Available Techniques REFERENCE document) et de « conclusions sur les MTD ». Il est assuré par un service de la Commission européenne : le bureau européen de l'IPPC (EIPPCB).

Les BREF contiennent, pour un secteur donné :

- un état des lieux technico-économique du secteur
- un inventaire des techniques mises en œuvre dans le secteur lors de la rédaction du BREF
- un inventaire des consommations et émissions associées
- une présentation des techniques prétendantes aux MTD
- un choix de celles retenues comme MTD, qui doit comprendre :
 - les MTD et leur description
 - les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité
 - les niveaux d'émission associés aux MTD (appelés NEAMTD ou BATAEL)
 - les mesures de surveillance associées
 - les niveaux de consommation associés
 - et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.
- une présentation des techniques émergentes.

32 BREF au total sont aujourd'hui adoptés et 2 autres BREF, concernant de nouvelles activités introduites par IED, sont en

projet. 27 d'entre eux, appelés BREF verticaux, définissent les MTD pour des secteurs industriels et agricoles donnés. Les 5 autres sont des BREF dits horizontaux, c'est-à-dire s'appliquant à plusieurs secteurs. Pour l'identification des MTD pertinentes d'une installation donnée, ces derniers doivent être pris en considération en complément du ou des bref verticaux concernés.

Compte tenu de l'évolution des techniques, les documents BREF ont vocation à être revus périodiquement.

La première révision des BREF a débuté en 2006. Un tiers des BREF environ est en cours de révision chaque année pour une durée prévue de 2 à 3 ans.

Depuis la directive IED, la partie des BREF correspondant aux MTD fait l'objet d'un document autonome appelé « conclusions sur les MTD » qui est adopté par la Commission européenne après un vote des Etats membres. Tous les BREF révisés depuis l'entrée en vigueur d'IED ont fait l'objet de « conclusions sur les MTD ».

Les conclusions sur le MTD sont disponibles dans toutes les langues de l'Union européenne. En revanche, la version officielle des documents BREF est une version anglaise. Au niveau national, la totalité des BREF élaborés jusqu'en 2009 a fait l'objet d'une traduction (la seule version faisant foi restant toutefois la version anglaise) et, pour la plupart d'entre eux, d'un résumé techniques centré sur les MTD reprenant les informations essentielles du BREF.

ETUDE D'IMPACT

Pour répondre aux obligations spécifiques de cette directive, l'étude d'impact devra comporter :

- **La description des mesures prévues pour la mise en œuvre des MTD**

Il s'agit de décrire les mesures prévues pour l'application des MTD en complétant la description des mesures réductrices et compensatoires de l'étude d'impact notamment via une comparaison du fonctionnement des installations avec MTD décrites, soit dans les conclusions sur les MTD, soit, à défaut, dans les BREF.

- **Une évaluation technico-économique en cas de demande de dérogation**

Lorsqu'un niveau de rejet est supérieur à un niveau d'émission associé à une MTD défini dans des conclusions sur les MTD, l'exploitant doit produire une évaluation visant à démontrer que le surcoût généré par le respect d'une VLE n'excédant pas le niveau d'émission associé aux MTD, entraînerait une hausse des coûts disproportionnée par rapport aux bénéfices pour l'environnement.

REEXAMEN

Les conditions d'autorisation des installations visées doivent être régulièrement réexaminées et, si nécessaire, actualisées.

L'actualisation de l'arrêté préfectoral et la conformité des installations avec ses dispositions doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD correspondant à la rubrique principale de l'établissement.

La « rubrique principale » et les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale d'un établissement sont précisées au sein des arrêtés préfectoraux. Pour cela, l'exploitant doit fournir une proposition dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation.

Si aucune conclusion sur les MTD n'est applicable à un établissement, le réexamen a lieu lorsque l'évolution des MTD permet une réduction sensible des émissions.

Un réexamen peut également être déclenché dans les cas suivants : si la pollution cause est telle qu'il convient de réviser les VLE, si la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ou pour le respect d'une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée. L'ensemble des conclusions sur les MTD ou des BREF applicables aux installations concernées doit être pris en compte dans le cadre du réexamen.

DOSSIER DE REEXAMEN

Le dossier de réexamen a pour objectif de permettre le réexamen et, si nécessaire, l'actualisation des conditions de l'autorisation. Il remplace le bilan de fonctionnement qui n'est plus exigé par l'arrêté « bilan de fonctionnement » depuis le 32/12/2012.

Ce dossier de réexamen doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale ou, dans les autres cas de réexamen, sur prescription du préfet.

Il contient :

- des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ; les cartes et plans ; l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement
- Des compléments et éléments d'actualisation à la partie « MTD » de l'étude d'impact et, le cas échéant, l'évaluation en vue d'une demande de dérogation (cf. ci-dessus).
- L'analyse du fonctionnement de l'installation depuis le dernier réexamen ou, en l'absence de réexamen précédent, sur les dix dernières années.

En cas de demande de dérogation, le dossier de réexamen est systématiquement soumis à la consultation du public.

REMISE EN ETAT

IED introduit l'obligation de remettre un rapport de base, qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines, qui sera utilisé lors de la mise à l'arrêt définitif.

Sont concernées les activités à risques pour la contamination des sols et des eaux souterraines.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant fournit une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le compare à l'état décrit dans le rapport de base. En cas de pollution significative par les substances considérées dans le rapport de base, l'exploitant est tenu

de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette obligation s'applique en complément de celle concernant la remise en état en fonction de l'usage futur déterminé.

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

La directive est entrée en vigueur le 6 janvier 2011. Les dispositions succédant à celles de la directive IPPC sont entrées en application au 7 janvier 2013 pour les installations nouvelles et au 7 janvier 2014 pour les installations existantes déjà visées par la directive IPPC.

Pour ces dernières installations, le rapport de base est remis avec le premier dossier de réexamen ou, le cas échéant, lors de la première modification substantielle qui interviendrait avant ce réexamen.

Les installations existantes relevant d'une nouvelle activité IED, devront être mises en conformité pour le 7 juillet 2015. Pour ces installations, un « dossier » de mise en conformité » dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen, est à remettre avant le 7 janvier 2014. Ce dossier devra être accompagné du rapport de base.

Fiche n° 39 - Mai 2014

Rédaction : Gérard CHATAIGNIER (IFETS)

Validation : Coraline ROUZAUD (NERTHUS Environnement)

Demande de renseignements : 01 48 72 15 05 - ifets@wanadoo.fr